



# GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

## **ACTUALITÉS..... p. 2**

Passation de l'AIDE vers les actuels étudiants du Master

## **DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT..... p. 3**

La valorisation écologique des friches dans le choix de leur usage futur

## **DROIT PRIVÉ DE L'ENVIRONNEMENT..... p. 7**

L'intégration des facteurs de risques ESG dans les pratiques et décisions d'investissement au regard de la responsabilité fiduciaire

Le commun et l'État : l'expérience de Notre-Dame-des-Landes après l'abandon du projet d'aéroport

## **DROIT CONSTITUTIONNEL DE L'ENVIRONNEMENT... p. 12**

Etude de la juridicisation des générations futures au prisme de la responsabilité environnementale

## **DROIT EUROPÉEN DE L'ENVIRONNEMENT.....p. 19**

La CS3D et les pays du Sud Global : une opportunité pour verdir le marché

## **PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPARÉES ..... p. 22**

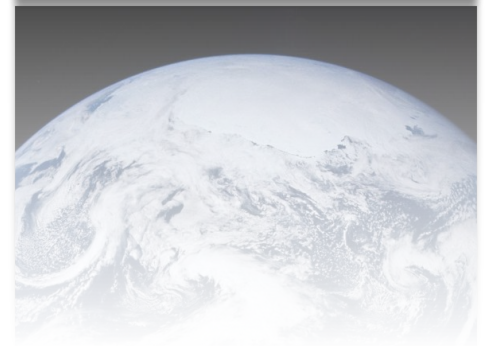
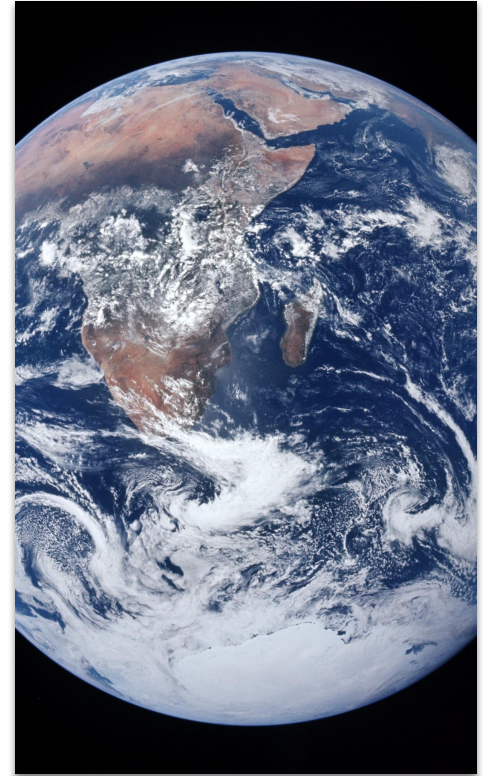
Le statut des défenseurs de l'environnement en droit international

L'héritage colonial du droit international de l'environnement

## **LES AUTEURS ET AUTRICES..... p. 29**

**Vous êtes un ancien du Master de droit de l'environnement des Universités Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Paris Panthéon-Assas ? Vous voudriez participer à la Gazette ?**

Contactez-nous à l'adresse : [veillejuridique.m2env@gmail.com](mailto:veillejuridique.m2env@gmail.com)



Crédit photo : Harrison Schmitt, The Blue Marble, by Apollo 17, domaine public. via [Wikimedia commons](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:The_Blue_Marble).

L'équipe de la Gazette est ravie de vous présenter ce numéro spécial d'octobre 2025.

Dans ce vingt-septième numéro, vous allez trouver en exclusivité des résumés de mémoires de recherche écrits par des membres de la promotion 2024-2025 du Master 2.

Nous vous souhaitons une bonne lecture, et vous invitons à prendre contact avec les auteurs ou les autrices si une contribution suscite votre intérêt.

*L'équipe de la Gazette*

# ACTUALITÉS DE L'AJDE

---

## Passation de la direction de l'AJDE vers les étudiants actuels du Master

Le 7 octobre a eu lieu la réunion annuelle de passation de l'Association des juristes en droit de l'environnement (AJDE), au cours de laquelle les étudiants adhérents votent pour choisir les membres qui composeront le bureau de l'association pour l'année universitaire en cours.

Nous souhaitons le meilleur aux équipes qui poursuivront les activités de l'Association, et tout particulièrement à la nouvelle équipe de la Gazette qui vous apportera les prochains numéros !

## À vos agendas !

L'anniversaire des **50 ans du Master** de droit de l'environnement des Universités Paris I Panthéon-Sorbonne et Paris Panthéon-Assas aura lieu le 12 décembre à la Sorbonne. Ce sera l'occasion de partager des réflexions sur le rapport du droit de l'environnement au temps... de remettre ses diplômes à la promotion du cinquantenaire, et de partager un temps d'échanges et de convivialité !

La **grande conférence** de l'AJDE portant sur les **victimes des pesticides** et leur cheminement vers la **réparation** aura lieu en février.

Au détour de trois tables rondes, avocats, enseignants chercheurs, associations et victimes des pesticides nous permettront de saisir les enjeux juridiques liés à l'identification des responsables de la contamination, à l'engagement de leur responsabilité et à l'obtention d'une forme de réparation des atteintes individuelles ou collectives qui en découlent.

L'inscription est obligatoire via un formulaire dont le lien sera envoyé et publié sur les réseaux de l'AJDE.

# DROIT ADMINISTRATIF

## La valorisation écologique des friches dans le choix de leur usage futur

*Mémoire rédigé par Simon Pelosse sous la direction du Professeur Jean-Charles Rotoullié*

Dans l'exposé sommaire de l'amendement introduisant la définition de friche dans la loi *Climat et résilience*, il est souhaité « de progresser vers une définition juridique harmonisée » [1], pour clarifier les définitions non juridiques préexistantes, qui varient en fonction de la taille ou de la durée d'inutilisation [2]. Aux termes de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme, une grande diversité des terrains sont visés par renvoi au « bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti ». En fonction du lieu, de l'état de pollution et du potentiel économique, une friche peut être urbaine, industrielle, naturelle, etc [3]. Une caractéristique unit cependant toutes les friches au regard de cette définition : ce sont des terrains « inutilisé[s] » qui doivent faire l'objet d'un « réemploi » par le biais « [d'] un aménagement ou des travaux préalables ». Toutes les friches doivent donc faire l'objet d'une revalorisation vers leur réemploi, la nature des opérations réalisées variant selon l'utilisation projetée, l'usage futur du terrain.

La question de la valeur donnée aux friches, notamment en tant que terrain détenteur d'un patrimoine environnemental et écologique, est alors conditionnée à l'usage futur vers lequel doit être revalorisée une friche. Plusieurs hypothèses peuvent ainsi être envisagées. D'une part, on promeut le réemploi de ces terrains vers des usages utiles aux hommes, par la réhabilitation des constructions préexistantes ou la construction de nouveaux bâtiments, tout en s'inscrivant dans la logique de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN). La définition des friches et le ZAN étant tous deux issus de la loi *Climat et résilience*, le réemploi de ces terrains est généralement présenté comme adapté à la préservation de l'environnement en luttant contre l'artificialisation des sols, mais il se fait en réalité au détriment de leur valeur intrinsèque. En effet, d'autre part, une valorisation écologique des friches est possible : une flore spécifique née des décombres des surfaces d'origine artificielle, dite rudérale, peut s'y développer ; des espèces protégées peuvent faire des immeubles inutilisés leurs habitats ; différents services écosystémiques sont rendus par les sols non artificialisés (régulation de la ressource en eau, échanges gazeux avec l'atmosphère, etc...).



Image : Cheminée, bâtiments et château d'eau de l'ancienne usine de caoutchouc Watelez, au Palais-sur-Vienne (Haute-Vienne, France). Par Babsy, Travail personnel, CC BY-SA 3.0, via [Wikimedia Commons](#).

Sous un même objectif environnemental de réemploi de ces terrains, s'oppose une approche subjectiviste de la valeur des friches (valeur donnée en fonction de la perception qu'en a l'Homme) à une approche objectiviste (en fonction de caractéristiques indépendantes des intérêts portés par l'Homme) [4], qui n'est pas sans rappeler l'opposition entre l'approche anthropocentrée et l'approche écocentrée de la protection de l'environnement. L'étude des régimes applicables à ce réemploi, notamment en matière d'aménagement du territoire, témoigne donc de l'approche qui prévaut en l'état du droit positif.

# DROIT ADMINISTRATIF

---

## 1. La dévalorisation des intérêts écologiques en faveur du réemploi vers un usage utile à l'Homme

Au regard de la large définition des friches inscrite dans le code de l'urbanisme, différents régimes de droit risquent de se superposer dans la mise en œuvre de leur réemploi. Parmi tous les régimes, plusieurs s'intéressent à l'usage futur de ces terrains. On pense, en premier lieu, au propriétaire, « maître et possesseur de la nature » [5] pour définir l'usage souhaité de son terrain, mais le droit de propriété se voit toutefois contraint dans le respect des législations et réglementations applicables [6]. Parmi ces lois et règlements se trouve notamment, en deuxième lieu, la législation d'urbanisme, dont la compétence revient historiquement aux collectivités territoriales [7]. La planification de l'aménagement du territoire influence grandement l'usage des sols dès lors que le règlement du PLU « régit l'utilisation qui est faite du sol » (article L. 101-3 du code urb.), que des règles spécifiques peuvent être fixées en fonction de la destination des constructions [8], et que le zonage du territoire s'opère « selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées » [9]. Cette influence risque de s'accroître à l'aune de l'objectif ZAN, qui exige notamment qu'un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation soit fixé par tranche de dix ans dans le SCOT [10], nécessitant une organisation plus raisonnée des usages du territoire. Au titre de la législation des installations classées, enfin, l'usage futur du site doit être défini pour déterminer l'intensité des obligations de remise en état. Le risque de contradiction entre ces deux régimes est toutefois faible, dès lors, que « l'usage » défini à L. 556-1 A du code de l'environnement s'inscrit dans l'objectif de prévention des risques spécifique à cette législation. L'usage fixé par le préfet doit par ailleurs tenir compte « des documents d'urbanismes en vigueur » [11].

Au regard de la législation d'urbanisme, la définition de l'usage futur des friches se fera au détriment de leur valorisation écologique. Les intérêts écologiques ne sont pas étrangers au droit de la planification du territoire : l'autorité compétente en matière d'urbanisme doit respecter l'objectif de « [préservation] du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité » et de « remise en bon état des continuités écologiques », inscrit à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme depuis la loi Grenelle II. Ce dernier est toutefois concurrencé par les autres objectifs de ce même article, notamment le principe d'équilibre entre le renouvellement urbain et une utilisation économe des espaces naturels, et les autres objectifs sociaux et économiques introduits depuis la loi SRU. L'article L. 101-2 est d'autant plus affaibli dès lors qu'il s'impose aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, qui a pour but de laisser une marge de manœuvre aux collectivités [12]. Il pérennise en réalité le modèle de la « ville fonctionnelle », sur lequel s'est fondé le développement de l'urbanisation [13], et qui justifie l'étalement urbain dans une grande mesure au regard de la jurisprudence [14]. L'ajout du ZAN parmi les objectifs de l'article L. 101-2 ne bousculera sûrement pas cette logique, alors même que l'artificialisation d'un sol comprend « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques » [15]. En effet, depuis le décret 27 novembre 2023, la logique de fonctionnalité écologique a disparu au profit d'une artificialisation basée sur la seule surface de terrain consommée [16]. Cette évolution est d'autant plus regrettable qu'il n'existe aucun droit des sols qui permette de protéger ces espaces en tant qu'élément disposant d'une valeur intrinsèque et dont les services écosystémiques doivent être protégés. L'autorité compétente en matière d'urbanisme est alors incitée à revaloriser les friches, des terrains ayant déjà fait l'objet d'une artificialisation, vers un nouvel usage utile au développement économique ou social, dans le respect du principe d'équilibre et de l'objectif ZAN.

# DROIT ADMINISTRATIF

---

## 2. Des arguments en faveur d'une meilleure valorisation écologique des friches

Dresser le seul constat d'une dévalorisation écologique des friches dans leur réemploi vers un usage futur n'est toutefois pas satisfaisant. Une diversité de régimes s'inscrit en faveur d'une planification plus écocentrée du territoire, et cela en raison de l'évolution des régimes de la protection des éléments naturels. D'une logique de conservation purement utilitariste, le droit est ensuite venu protéger certains espaces et espèces présentant un « intérêt scientifique particulier » [17], pour enfin protéger les corridors écologiques et les trames vertes et bleues dans un troisième temps [18]. Cette logique de réseau nécessite l'identification et la protection des corridors dans les documents de planification, tant le SCOT [19] que le PLU [20]. Plus encore, les travaux d'Aline Treillard démontrent que certains outils juridiques s'inscrivent dans une nouvelle logique permettant d'identifier et de protéger la « nature ordinaire », notamment l'évaluation environnementale [21]. En dépit des limites de cet outil, une telle logique permet ainsi une meilleure valorisation écologique, à l'échelle de chaque terrain, donc des friches.

La planification de la protection des éléments de la nature est par ailleurs renforcée au regard de la réforme du modèle de la compensation par l'offre. La loi *Industrie verte* renforce la logique d'anticipation, notamment par la vente anticipée des SNCRR [22], au détriment de la logique initiale de la compensation (une solution de dernier recours). Les documents de planification d'urbanisme jouent ainsi un rôle clé dans ce régime et peuvent identifier les zones propices à l'accueil des SNCRR [23], certains auteurs plaident ainsi en faveur de la primauté du modèle de la compensation par l'offre comme régime de planification de la préservation de la biodiversité [24].

Une meilleure valorisation écologique du réemploi des friches suppose plus encore une évolution du droit de l'urbanisme en faveur de la complémentarité des usages. En effet, en découpant l'organisation du territoire en zonage, le droit de l'urbanisme isole les terrains d'une même zone dans un ou plusieurs usages spécifiques et opère une séparation artificielle entre les terrains : d'un côté les espaces urbanisés, de l'autre les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Henri Jacquot parle alors d'un urbanisme de « séparation », voire de « ségrégation » [25]. Ce modèle est toutefois insatisfaisant d'un point de vue environnemental. La préservation de la biodiversité et d'espaces non artificialisés est nécessaire au sein des milieux urbains, comme le démontre l'avènement de la logique de nature en ville [26]. Ainsi, le droit de l'urbanisme admet, au sein d'une même zone, que plusieurs usages distincts se superposent, notamment par le recours aux « zonages complémentaires » favorables à la protection des espaces naturels (emplacements réservés, espaces boisés classés, etc.). A l'échelle même du terrain, une complémentarité des usages est tolérée par l'édification de locaux accessoires n'ayant pas la même destination que le local principal [27]. La transposition d'une telle logique vers une meilleure valorisation écologique peut être consacrée par l'avènement du principe de *solidarité écologique* en droit de l'urbanisme. Inscrit à l'article L. 110-1 du code de l'environnement depuis la loi *Biodiversité*, il permettrait de mieux prendre en compte les « interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ». L'intégration d'un tel principe, qui nécessite l'intervention du législateur, pourrait inciter l'autorité compétente à favoriser une valorisation écologique complémentaire avec la poursuite des activités humaines, tant à l'échelle du zonage dans les documents de planification, que dans la délivrance des autorisations d'occupation des sols. Les patrimoines anthropiques et naturels des friches pourraient ainsi être préservés, sans entrer dans un conflit qui serait défavorable à la valeur intrinsèque de ces terrains.

# DROIT ADMINISTRATIF

[1] Amendement n°3976 défendu en Commission spéciale par Mme Stéphanie Kerbarh sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, n° 3875 rectifié, adopté le 17 mars 2021.

[2] Assemblée Nationale, Mission d'information sur la revalorisation des friches industrielles, commerciales et administratives : Rapport d'information N° 3811 de M. Damien Adam et Mme Stéphanie Kerbarh déposé le 27 janvier 2021, p.15.

[3] Seuls sont explicitement exclues les friches agricoles et forestières à l'article D. 111-54 du même code.

[4] M. DEFFAIRI, « La valorisation écologique des sols », EEL., n° 8-9, Août-septembre 2024, dossier 19.

[5] R. DESCARTES, *Discours de la méthode* (1637), texte établi par V. COUSIN, LEVRAULT, 1824, tome I, 6e partie.

[6] Article 17 de Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ; Article 1 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits et libertés fondamentaux.

[7] La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR donne par principe la compétence d'urbanisme aux EPCI (art. 136 et 137).

[8] Article L. 151-9 code de l'urbanisme.

[9] *Ibid.*

[10] Article L. 141-3 du code de l'urbanisme.

[11] Article R. 512-39-2 VI du code de l'environnement.

[12] J.-C. BONICHOT, « Compatibilité, cohérence, prise en compte : jeux de mots ou jeu de rôle ? », in F. PRIET (dir.), *Mélanges en l'honneur de Henri Jacquot*, 2006, p. 49-60.

[13] Modèle qui recherche l'efficacité dans la ville, qui implique de séparer les différentes fonctions urbaines (habiter, travailler, circuler, se divertir) et d'utiliser la voiture pour se déplacer entre les différents pôles de fonctions. v. F. BALAGUER, *Recherches sur l'effectivité des principes du droit de l'urbanisme*, éd. LGDJ, coll. Bibliothèque de droit de l'urbanisme et de l'environnement, 2023 p. 42.

[14] V. par ex. CAA Lyon, 1ère chambre, 16 juin 2015, req. n° 13LY03045 : l'extension à l'urbanisation sur les parcelles d'un parc n'est pas incompatible avec l'article L. 121-2 ancien du code de l'urbanisme en raison de sa proximité avec les secteurs urbanisés et le projet d'ouvrir une ligne de tramway

[15] Article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme.

[16] Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023, voir art. R. 101-1 code de l'urbanisme.

[17] P. JANIN, « L'ancrage territorial des obligations environnementales », EEL., n° 6, 01 juin 2017.

[18] M. BONNIN, *Les corridors écologiques : Vers un troisième temps du droit de la conservation de la nature ?*, éd. L'Harmattan, coll. Droit du patrimoine culturel et naturel, 2008.

[19] Le DOO du SCOT doit en effet définir les modalités de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques (article L. 141-10 du code de l'urbanisme).

[20] Le PADD du PLU définit les orientations générales des politiques de préservation ou de remise en état des continuités écologiques (art. L. 151-5 code urb.), tandis que les orientations d'aménagement de programmation (OAP) du PLU définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur ces continuités (L. 151-6-2 code de l'urbanisme)

[21] A. TREILLARD, *L'appréhension juridique de la nature ordinaire*, éd. LGDJ, coll. Bibliothèque de droit de l'urbanisme et de l'environnement, 2024.

[22] Article L. 163-1 A du code de l'environnement., Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, art. 15.

[23] Le DOO du SCOT peut identifier les zones propices à l'accueil de SNCRR (art. L. 141-10 du code urb.), tout comme les OAP du PLU (art. L. 151 7).

[24] C. BARBARA, « La compensation écologique par l'offre, un dispositif à rendre réellement opérationnel », BDEI., N° 112, 1er juillet 2024.

[25] H. JACQUOT, « D'un urbanisme de séparation à un urbanisme de mixité », *Droit et Ville*, n° 34 1992, p. 87-103.

[26] L. 101-2-1 du code de l'urbanisme présente « la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville » comme un des sous-objectif du ZAN.

[27] Article R. 151-29 du code de l'urbanisme.

## L'intégration des facteurs de risques ESG dans les pratiques et décisions d'investissement au regard de la responsabilité fiduciaire

Mémoire rédigé par Edouard Smadja sous la direction du Professeur François-Guy Trébulle

L'économie mondiale et le droit qui veille à sa régulation, sont écartelés entre deux « vents contraires », pour reprendre l'expression de Mireille Delmas-Marty. La durabilité fait en effet face au « *business-as-usual* », la matérialité financière de l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) à la double matérialité de l'*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG), la stratégie de finance durable européenne à la « *croisade* » des procureurs généraux américains, la promotion du « *capitalisme des parties prenantes* » de Larry Fink, PDG de BlackRock, à la lutte contre le « *capitalisme woke* » du Président Donald Trump.

Au cœur de ces dynamiques antagonistes, entre consécration et contestation, s'insère la question de l'intégration juridique des facteurs de risques environnementaux, sociaux, et de gouvernance d'entreprise dans les pratiques, stratégies, politiques, et décisions des organismes d'investissement, au titre de leurs devoirs fiduciaires.

La consécration de la prise en compte des facteurs de risques ESG dans les devoirs fiduciaires des organismes d'investissement est un sujet épineux. Certains affirment qu'une telle intégration violerait leur obligation d'agir dans le meilleur ou parfois le seul intérêt du client. D'autres, au contraire, estiment que c'est l'absence d'une telle intégration qui est contraire à leurs devoirs de vigilance et de loyauté. Si la finalité des devoirs fiduciaires, tant dans les systèmes de Common law que civilistes, est une obligation de maximisation de la valeur, il n'en reste pas moins que la « *bonne* » gestion financière dépend de plusieurs paramètres, et en particulier des contours de la primauté de l'intérêt des clients, du sens accordé à la notion de valeur, et de l'horizon temporel de l'investissement considéré.

Cela, d'autant plus que s'est enclenchée une dynamique de renouvellement de la conception traditionnelle de la responsabilité fiduciaire en réaction à l'évolution récente des cadres conceptuels et réglementaires de l'investissement. Les standards internationaux de droit souple élaborés sous l'égide de l'ONU et de l'OCDE ont en particulier permis le renforcement des normes de droit dur relatives à l'identification et au traitement des risques de durabilité, à l'engagement actionnarial de long-terme, et surtout, à la clarification des devoirs fiduciaires ; devenue indispensable, tandis que la controverse a dépassé le seul stade du débat théorique.

En parallèle, émerge néanmoins une dynamique contraire visant à contester l'absence d'intégration des facteurs de risques ESG dans les processus d'investissement, et plus globalement, dans la conduite des entreprises. Son volet normatif se matérialise par l'évolution des cadres réglementaires et de supervision avec pour ambition de concilier finance et durabilité. Son volet contentieux est, quant à lui, aussi bien porté par des bénéficiaires de plans de retraites que par des actionnaires. Il ouvre la voie à de nombreuses réflexions, sur l'obligation de vigilance des mandataires sociaux envers la société et ses parties prenantes, et le droit réciproque des actionnaires de les contraindre à inscrire l'entreprise dans la durabilité. Ce contentieux va même jusqu'à interroger les chaînes de responsabilité et la place de l'obligation des actionnaires d'agir pour rendre effective cette intégration, compte tenu du risque de responsabilité qui pèse sur les entreprises.

Au terme de cette tempête juridique, une vague contentieuse déferlante s'abattra-t-elle sur l'Europe ? Face à ce « *tourbillon de vents contraires* », la question est dès lors de parvenir à déterminer quelles dynamiques sont structurantes et lesquelles ne sont que transitoires. Autrement dit, de distinguer le simple grain, de la bonne brise.

E. S.



# DROIT PRIVÉ

## Le commun et l'État : l'expérience de Notre-Dame-des-Landes après l'abandon du projet d'aéroport

*Mémoire rédigé par Ruxandra Dancea sous la direction du Professeur Thomas Perroud*

Face à la dégradation persistante de l'environnement, de nombreux auteurs ont interrogé l'influence des régimes de propriété sur les comportements humains qui y contribuent. La propriété privée a été accusée de permettre la destruction des écosystèmes en raison du caractère absolu et individuel des prérogatives qu'elle confère, dans les limites, toutefois, des lois et des règlements [1]. Parallèlement, la propriété publique a été pointée du doigt pour sa capacité à donner lieu à des projets impulsés par des autorités centrales parfois inadaptés aux réalités concrètes des territoires et contre l'avis des parties prenantes concernées [2].

Dans ce contexte, il est pertinent de s'intéresser à la « troisième voie », [3] les communs. Il est important de préciser que les communs ne s'opposent pas à la propriété, mais désignent un système de propriété partagée où les différents droits de propriété sont distribués entre un groupe d'acteurs définis [4]. Ce système de propriété peut contribuer à renforcer la protection de l'environnement [5].

L'ancienne Zad de Notre-Dame-des-Landes était l'un des communs les plus vastes dans la France contemporaine, et le processus de régularisation visant à réintégrer le territoire dans le cadre du droit rural classique après l'abandon du projet en 2018 en fait un cas d'étude singulier, offrant un terrain privilégié pour interroger la rencontre entre l'État et des pratiques du commun.

La zone d'environ 1 500 hectares initialement destinée à accueillir un nouvel aéroport a été déclarée « Zone à défendre » et investie par des opposants dès 2009. L'occupation a pris une ampleur significative à partir de 2012. Entre 2012 et 2018, les occupants ont effectivement empêché toute intervention des pouvoirs publics sur le territoire de la Zad, ce qui leur a permis de mettre en place des projets collectifs et des formes de vie proches de ce qu'on peut qualifier de communs.

Par exemple, l'usage des terres était décidé en commun dans des réunions d'assolement collectif où les habitants décidaient ensemble de la destination de chaque parcelle occupée afin de garantir une alternance d'activités permettant d'améliorer à la fois le rendement et les qualités écologiques du sol.

De plus, les décisions d'intérêt collectif étaient prises dans des instances fonctionnant au consensus, comme l'Assemblée des Usages, qui garantissaient une participation large à la définition des orientations collectives.

En outre, de nombreuses activités non-agricoles ont vu le jour et ont contribué à renforcer l'autonomie du territoire. Le bois provenant de la forêt de Rohanne (environ 40 ha), par exemple, était exploité et transformé localement pour servir à la construction de bâtiments sur la Zad. Une forge a également été installée, permettant la fabrication d'objets en métal, notamment des pièces nécessaires à la réparation de machines agricoles.

L'annonce, en janvier 2018, de l'abandon du projet d'aéroport par le gouvernement devait signifier un « retour à l'État de droit » sur le territoire, impliquant la régularisation de certains occupants et le départ de tous les occupants non-régularisés.



Image : Photo prise sur une route départementale qui traverse l'ex-Zad. par Ruxandra Dancea, travail personnel, CC BY.

# DROIT PRIVÉ

---

Dans ce contexte, je me suis demandé **comment les procédures de régularisation mises en place depuis l'abandon du projet d'aéroport ont affecté les pratiques du commun sur l'ancienne Zad de Notre-Dame-des-Landes.**

Pour obtenir les informations permettant de répondre à cette question, j'ai mené une enquête de terrain au cours de laquelle j'ai interviewé 14 personnes lors de 10 entretiens conduits sur 4 jours au début du mois de mai. Ces entretiens m'ont permis de conclure que les procédures de régularisation ont mis à mal une grande partie des communs, notamment en raison des conditions des régularisations qui exigeaient la présentation de projets agricoles individuels.

Cela a rendu difficile la continuité des communs pour plusieurs raisons.

**D'une part**, les régularisations visant les seules activités agricoles individuelles ont laissé de côté l'ensemble des autres pratiques qui se déroulaient sur le territoire, alors même qu'elles participaient pleinement à son autosuffisance et à la préservation des communs. Cela concerne par exemple la production de biens non-agricoles, comme le bois travaillé à la scierie ou le métal transformé à la forge.

À cela s'ajoutent des services essentiels, assurés par les habitants eux-mêmes, qui permettent à la Zad de fonctionner sans recourir systématiquement à des professionnels extérieurs. Des compétences en mécanique, en menuiserie, en architecture, ou dans d'autres domaines techniques sont ainsi mobilisées au quotidien sur l'ex-Zad. Ce tissu d'activités, particulièrement dense pour un milieu rural, répond à la majorité des besoins des habitants, nourrit des dynamiques de solidarité, et contribue de manière décisive à la cohésion entre les participants au commun.

De plus, de nombreux habitants ont des activités non-agricoles dont les produits immatériels profitent aux communs. En effet, la gouvernance collective exige un investissement en temps que les agriculteurs, du fait de la charge de travail importante liée à leurs activités, ne peuvent pas toujours assumer. La présence de personnes non engagées dans la production agricole permet ainsi d'assurer l'organisation et la continuité des structures de gouvernance.

À ce titre, j'ai rencontré quatre personnes impliquées dans ce qu'elles appellent un « collectif d'organisation ». Ce groupe coordonne la préparation des événements, mais aussi la participation des habitants aux instances décisionnelles. Une des personnes, par exemple, était chargée du recensement des habitants par lieu de vie, et organisait les tirages au sort permettant de constituer la Coordination, instance composée de membres tirés au sort.

La première vague de régularisations, qui s'est faite par le biais de baux à ferme et de ce fait pouvait concerner uniquement les activités agricoles, n'a pas permis de régulariser les habitants pratiquant ces activités de soutien pourtant indispensables au maintien des communs. Néanmoins, la signature de baux emphytéotiques sur du bâti non-agricole, qualifiée par les habitants de « deuxième vague de régularisations » pourrait permettre de reconnaître la diversité des usages présents sur la Zad, et de pérenniser les activités non agricoles, en cohérence avec la volonté des habitants de faire vivre un territoire qui, selon une personne interviewée, « n'a pas vocation à être uniquement agricole ». La régularisation du bâti non agricole et des personnes qui l'utilisent n'en est qu'à ses débuts, et il n'est pas certain combien de lieux pourront profiter de ces baux emphytéotiques conclus avec des associations d'usagers.

**D'autre part**, l'exigence d'individualisation des baux ruraux — condition imposée pour la régularisation des projets agricoles — a fortement fragilisé les formes de mise en commun de la terre qui existaient durant la période d'occupation. Dans un premier temps, seuls des individus pouvaient signer ces baux, à l'exclusion des sociétés agricoles telles que les GAEC ou les EARL, pourtant plus adaptées à une gestion collective de l'exploitation. Ce n'est que dans un second temps que ces formes juridiques ont été autorisées à contractualiser, ouvrant ainsi partiellement la voie à des montages collectifs. En attendant cette évolution, continuer à gérer en commun l'usage des terres nécessitait donc de contourner le cadre juridique des baux à ferme, initialement réservé à des exploitations individuelles et à des projets strictement définis.

# DROIT PRIVÉ

---

Face à ces contraintes, les habitants ont cherché des solutions pour préserver, malgré tout, une organisation collective de l'agriculture. C'est dans ce contexte qu'a émergé la stratégie dénommée le « Pari commun », consistant à faire signer les baux par certaines personnes habilitées, qui mettaient ensuite les terres à disposition de groupes pratiquant une agriculture partagée.

Cette stratégie visait à maintenir une dimension collective dans l'organisation agricole malgré le cadre juridique individualisant des baux. Concrètement, certaines personnes, éligibles à la régularisation, signaient les baux à leur nom avant de mettre les terres à disposition de groupes non régularisés pratiquant l'agriculture en commun. Plusieurs personnes ont ainsi signé des baux sans intention de cultiver eux-mêmes les parcelles en question, uniquement pour garantir la continuité des usages collectifs.

Toutefois, cette stratégie s'est heurtée à des difficultés de coordination. La régularisation du foncier agricole s'est déroulée rapidement après l'abandon du projet d'aéroport, laissant peu de place à la discussion et à l'anticipation. Comme le résumait l'une des personnes interviewées, « on a dû se précipiter pour mettre notre nom sur une ferme ». Plusieurs personnes interviewées ont d'ailleurs regretté qu'aucun débat collectif approfondi n'ait pu précéder cette course à la signature des baux.

Le « Pari commun » reposait sur une forme de solidarité entre les personnes régularisées et celles qui ne l'étaient pas, et qui allaient donc dépendre des premières pour continuer à accéder à la terre. Mais ce pari n'a pas produit les effets escomptés. L'une des principales limites tient au manque d'anticipation des implications juridiques et pratiques liées à la signature d'un bail rural.

En effet, les preneurs des baux devenaient chefs d'exploitation, responsables de toute la charge administrative et comptable ainsi que de la mise en œuvre des projets agricoles déclarés devant le département. Or, plusieurs de ces projets avaient été rédigés uniquement pour obtenir un bail, sans intention réelle de les mettre en œuvre. Par conséquent, ils ne correspondaient pas aux usages collectifs qui se déroulaient réellement sur les parcelles. Le découpage et l'attribution des terres entre groupes ont souvent été décidés après la présentation des projets, sans cohérence avec ce qui avait été inscrit dans les dossiers. Ainsi, les véritables usages des terres étaient parfois très éloignés de ce qui figurait dans les projets en vertu desquels avaient été conclus les baux.

Cette discordance augmentait le risque de découverte du non-respect des engagements contenus dans les baux, manquement qui expose les preneurs des baux à des risques juridiques considérables pouvant aller jusqu'à la résiliation du bail pour manquement contractuel [6].

Le stress généré par les risques juridiques encourus par les preneurs ne respectant pas strictement les conditions de leur bail, combiné au manque de préparation pour assumer les responsabilités administratives et économiques qui en découlaient, a progressivement fragilisé les communs agricoles sur l'ex-Zad. De nombreuses personnes ont fini par se retirer de l'assolement collectif, préférant gérer leurs parcelles de manière autonome afin de limiter les risques.

Malgré cela, certaines formes de coopération persistent à plus petite échelle. Des accords informels de rotation des cultures continuent d'exister entre quelques exploitants, sur la base de relations de confiance. Le collectif *Sème ta Zad*, qui gérait la majeure partie des terres mises en commun sur l'ex-Zad entre 2012 et 2018, dispose encore d'une dizaine d'hectares de manière stable — selon l'une de ses membres — puisque le preneur du bail est également impliqué dans le groupe. Le collectif bénéficie aussi, chaque année, de prêts temporaires de terres par des agriculteur·rices installés·es qui n'exploitent pas la totalité de leurs surfaces. Toutefois, cette ressource tend à se raréfier, à mesure que les exploitations s'agrandissent et mobilisent davantage de foncier.

Ainsi, le cadre juridique mobilisé pour la régularisation du foncier agricole sur l'ancienne Zad s'est révélé peu compatible avec la logique des communs. En imposant des baux individuels fondés sur des projets agricoles définis, il a favorisé une appropriation personnelle de la terre au détriment des formes de gestion partagée qui avaient émergé pendant la période d'occupation. Si la possibilité avait été donnée dès le début de conclure des baux avec des entités collectives — telles que des associations ou des sociétés — les montages juridiques auraient mieux correspondu aux usages réels du territoire. Cela aurait permis de limiter les dérogations nécessaires et de mieux répartir la responsabilité administrative entre l'ensemble des membres impliqués dans une activité agricole collective.

# DROIT PRIVÉ

Pour autant, la signature de baux par des personnes morales ne constitue pas une réponse entièrement satisfaisante aux besoins des communs. Elle ne règle qu'en partie la question de leur reconnaissance juridique. Il serait donc nécessaire de développer des cadres juridiques véritablement adaptés, en intégrant par exemple la conception de la propriété comme un faisceau de droits [7], et en reconnaissant la légitimité des communautés à s'auto-organiser et à gouverner collectivement les ressources qu'elles partagent [8].

R. D.

*Si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur mon sujet de recherche ou mon enquête de terrain, découvrir plus en détail les sources mobilisées, ou simplement échanger à ce propos, je serais ravie d'en discuter avec vous.*

[1] Article 544 du Code civil

[2] On notera que ni le résultat des procédures de participation du public, ni l'avis de l'autorité environnementale ne lient l'administration dans ses décisions d'autorisation de projets. (Respectivement Article L. 122-1 et Article L123-1 s. du Code de l'environnement)

[3] Ostrom, E., *Governing the commons: the evolution of institutions for collective action*, Political economy of institutions and decisions, Cambridge New York, Cambridge University Press, 1990.

[4] Coriat, B., « Communs (Approche économique) », in Dictionnaire des biens communs, Quadrige, Paris, France, PUF, 2021.

[5] Béatrice Parance, « Les potentialités environnementales du concept de "commun" », in Le droit des biens au service de la transition écologique, Thèmes et commentaires Actes, Paris, Dalloz, 2018, pp. 45-54.

[6] Krajewski, D., *Droit rural, Expertise notariale*, Paris La Défense, Defrénois, un savoir-faire de Lextenso, 2024. §165.

[7] Schlager, E. et Ostrom, E., « Property-Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis », *Land Economics*, 1992, vol. 68, n° 3, pp. 249-262.

Orsi, F., « Réhabiliter la propriété comme bundle of rights : des origines à Elinor Ostrom, et au-delà ? », *Revue internationale de droit économique*, 2014, n° 3, pp. 371-385.

[8] Gutwirth, S. et Stengers, I., « Le droit à l'épreuve de la résurgence des communs », *Revue juridique de l'environnement*, juin 2016, vol. 41, n° 2, pp. 306-343.

# DROIT CONSTITUTIONNEL

## Etude de la juridicisation des générations futures au prisme de la responsabilité environnementale

*Mémoire rédigé par Mathilde Lavalette sous la direction du Professeur François Guy Trébulle*

### Comment répondre du futur ?

Déjà largement explorée [1], la notion de générations futures connaît aujourd'hui un renouveau jurisprudentiel [2], en plein essor [3]. Cette dynamique témoigne d'un changement de paradigme indispensable à l'appréhension contemporaine du droit de l'environnement.

Un tel constat appelle à repenser la responsabilité environnementale à l'aune des générations futures, la confrontation de ces deux notions se révélant particulièrement féconde. À mesure que se précisent les droits des générations futures, se renforcent les devoirs qui incombent aux générations présentes.

Il convient de revenir brièvement sur le cadre de recherche du mémoire (I), ainsi que sur ses principaux résultats (II).

## I- Les générations futures et la responsabilité environnementale

### A- Du droit aux droits des générations futures

Bien que largement présente dans les textes [4], la notion de générations futures est restée longtemps dénuée de véritable portée normative [5]. Ce n'est que récemment, face à « la triple crise planétaire » [6] en cours, que cette exigence symbolique s'est muée en exigence juridique effective, traduite par la reconnaissance progressive de droits aux générations futures, impulsée par la société civile et consolidée par la jurisprudence [7].

#### Judiciarisation des générations futures.

Le juge [8] s'empare de la notion des générations futures dans les divers ordres juridiques [9]. Berceaux de la concrétisation juridique des générations futures [10], les contentieux climatiques se multiplient à l'échelle mondiale [11], y compris en France [12]. Toutefois, la référence aux générations futures ne se cantonne pas à la matière climatique : elle s'affirme également dans d'autres domaines environnementaux, tels que les PFAS, les déchets nucléaires et industriels, ou encore la pollution par la chlordécone, autant de sources - ou de risques - de dommages durables, voire irréversibles, pour l'environnement et la santé humaine [13].

#### Juridicisation des générations futures.

La judiciarisation des enjeux intergénérationnels a permis l'activation du droit des générations futures à travers la reconnaissance de droits susceptibles de leur bénéficier. Ce mouvement confère à la notion une portée juridique concrète, capable de produire des « effets juridiques tangibles » [14]. Des devoirs pesant sur les générations présentes à l'égard des générations futures commencent à être reconnus [15]. Aujourd'hui envisagée comme un « outil méthodologique de raisonnement » [16], la « justiciabilité » de la créance de protection des générations futures [17] contribue à inscrire la protection de l'environnement dans une perspective à long terme et ouvre la voie à l'engagement de la responsabilité de l'Etat et des entreprises.



Image : Des enfants dansent, Journée internationale de la paix 2009, Genève. par Yann Forget, CC BY-SA 4.0. via [Wikimedia Commons](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Children_dancing_at_the_2009_International_Day_of_Peace).

# DROIT CONSTITUTIONNEL

## B- La responsabilité environnementale

L'étymologie du terme « responsabilité », tirée du latin *respondere* (« répondre de », « se porter garant »), révèle une portée suffisamment large. L'imprécision initiale - répondre de quoi ? - a permis d'accueillir les évolutions contemporaines [18]. Tandis que la nature des préjudices réparables s'élargit, son horizon temporel s'étend. Notion transversale, la responsabilité environnementale mobilise les régimes administratif, civil et pénal.

Des contentieux historiques aux litiges climatiques, la responsabilité de l'État s'étire du passé vers l'avenir, dessinant les prémices d'une justice intergénérationnelle [19]. La responsabilité civile tend désormais à intégrer une obligation d'anticipation, imposant de prévenir les conséquences graves et irréversibles des décisions prises dans le présent [20]. Le droit pénal s'inscrit également dans cette logique préventive, comme en témoigne la création, en 2021 [21], de l'infraction de risque causé à l'environnement (art. L.173-3-1 C. env.) [22].

Le principe du pollueur-payeur [23] se déploie. D'un droit qui répare ou sanctionne, la responsabilité environnementale évolue vers un droit qui prévient. Ce mouvement s'ancre constitutionnellement, tant à travers la Charte de l'environnement [24] que par la jurisprudence du Conseil constitutionnel [25].

## C - Une responsabilité environnementale au nom des générations futures ?

À la logique de l'immédiateté - l'« ici et maintenant » [26]- succède une rationalité prospective, qui cherche à inscrire l'action présente dans une continuité temporelle et une interdépendance spatiale [27]. Ce nouveau paradigme [28] est matérialisé par la notion des générations futures, qui illustre le passage à un droit de l'anticipation.

Différents enjeux découlent de ce basculement. *Quid* de la place démocratique des générations futures [29] ? *Quid* de la place du juge, sa légitimité [30] ? Si la jurisprudence a contribué à reconnaître une certaine juridicité aux générations futures, jusqu'où peut-elle intervenir dans les choix stratégiques d'une entreprise ou les orientations politiques d'un État [31] ?

Les limites intrinsèques à la notion de générations futures, telles que l'absence de personnalité juridique et la nécessaire projection au futur de l'ensemble des conditions d'engagement de la responsabilité - à l'instar de la notion de dommage futur - interrogent la portée d'une responsabilité environnementale en leur nom. Quelle étendue lui donner ? À partir de quand les générations présentes deviennent-elles responsables ? Quels fondements justifient cette obligation envers celles qui ne sont pas encore nées ? Faut-il y voir une simple déclinaison des régimes existants ou plutôt l'émergence d'un régime autonome, doté de fondements et de mécanismes spécifiques [32] ?

La réflexion portait d'abord sur l'existence d'une responsabilité environnementale au nom des générations futures, puis sur ses modalités de mise en œuvre.

## II- La responsabilité environnementale au nom des générations futures

### A - L'existence d'une responsabilité environnementale au nom des générations futures

Désormais reconnues comme bénéficiaires de droits environnementaux, les générations futures deviennent le support d'une responsabilité environnementale en construction, reposant à la fois sur des fondements juridiques propres et sur l'adaptation de dispositifs existants.

Cette autonomie normative se manifeste tant dans la norme [33] que dans la jurisprudence [34]. En droit français, la Charte de l'environnement et son interprétation par le juge constitutionnel en témoignent. À titre emblématique, dans le cadre de la QPC d'octobre 2023, le Conseil constitutionnel recourt à une interprétation « herméneutique » [35], appliquée à l'article 1er de la Charte au prisme du considérant 7 de son préambule, et précise que « lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé, le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard » [36].

# DROIT CONSTITUTIONNEL

L'apparition de nouvelles assises juridiques s'accompagne d'une adaptation de fondements préexistants, en particulier les droits fondamentaux et le devoir de vigilance. Le recours accru aux droits fondamentaux dans la justice environnementale conjugue deux dynamiques : l'écologisation des droits fondamentaux traditionnels [37] et la fondamentalisation des droits environnementaux [38]. Le devoir de vigilance des acteurs publics et privés s'affirme par un renforcement de sa dimension anticipatrice [39], offrant un cadre juridique adapté à la protection des générations futures [40].

L'étendue d'une responsabilité environnementale au nom des générations futures tend également à se préciser, permettant de définir un cadre juridique plus lisible et opérationnel.

L'examen de l'étendue personnelle soulevait deux questions : l'identification des acteurs responsables et celle de ses bénéficiaires. Si l'État demeure l'acteur principal, le développement des acteurs privés - et notamment des entreprises transnationales - les inscrit progressivement dans le cadre d'une responsabilité environnementale au service des générations futures [41]. S'agissant des bénéficiaires, l'« aporie » du sujet de droit constituait un premier enjeu, susceptible d'être dépassée par un régime de responsabilité objective [42]. Par ailleurs, la notion de générations futures, envisagée dans une acception large, permettrait d'« arrimer le futur au présent » [43], en incarnant une conception élargie du vivant, englobant les êtres humains actuels - d'ici et d'ailleurs [44] -, ceux à naître, ainsi que l'ensemble des entités naturelles. Dans cette perspective, les générations présentes accèdent également au statut de bénéficiaires d'une responsabilité intergénérationnelle.

L'étendue matérielle interroge les conditions et les modalités de prise en compte des générations futures, notamment à travers la détermination d'un seuil de considération et l'identification de leurs besoins spécifiques. Cette étape se révèle décisive : sans cadre clair, l'invocation des générations à venir risque d'être perçue comme aléatoire, voire comme un prétexte à des interventions intempestives [45]. La jurisprudence du Tribunal constitutionnel fédéral allemand [46] a ouvert la voie à cette innovation, dont on retrouve un écho - bien que partiel [47]- dans la QPC de 2023 du Conseil constitutionnel [48].

## B - La mise en oeuvre de la responsabilité environnementale au nom des générations futures

Alors que la reconnaissance d'une responsabilité environnementale à l'égard des générations futures se consolide, son effectivité demeure tributaire des mécanismes qui en assurent la mise en oeuvre, c'est-à-dire de ses conditions d'exercice et de ses effets juridiques.

Des conditions substantielles d'accès à la justice assouplies se dégagent, tandis que de nouvelles modalités procédurales se développent afin de renforcer la possibilité d'agir au nom des générations futures devant le juge. Un glissement conceptuel du dommage personnel et certain s'opère au profit de la reconnaissance du dommage environnemental futur [49], accompagné d'une atténuation progressive des exigences de causalité, que la mobilisation de la notion de « dommage collectif » pourrait encore renforcer [50]. Cette approche permettrait de dépasser les contraintes liées à la preuve d'un préjudice individuel direct, en tenant compte de la dimension transgénérationnelle et collective des atteintes environnementales.

Se pose également la question de savoir qui, sur le plan processuel, peut légitimement représenter les générations futures et détenir la titularité d'une action en responsabilité engagée en leur nom [51]. Il s'agit donc de repenser les contours de l'intérêt à agir. Face à cette « impasse juridique » [52], des palliatifs émergent à travers la possibilité d'une représentation [53] - sans toutefois épuiser la réflexion - qui pourrait être prolongée par le recours à une fiction juridique [54]. L'adaptation du temps procédural apparaît également indispensable. Par exemple, le référé-suspension, qui suppose que « l'urgence le justifie », illustre l'inadaptation des procédures classiques aux temporalités environnementales transgénérationnelles [55]. L'urgence écologique est souvent diffuse et le dommage se manifeste parfois de façon différée. Ce décalage dans le temps révèle l'inadéquation fondamentale entre les exigences procédurales d'immédiateté et la nature différée des préjudices transgénérationnels. À titre d'exemple, il serait pertinent de renforcer le recours au pouvoir d'injonction du juge administratif [56].

# DROIT CONSTITUTIONNEL

La « *neutralisation de l'atteinte* » [57] constitue l'effet escompté de la responsabilité environnementale au nom des générations futures. La prévention des dommages futurs repose sur un contrôle préventif différencié, exercé sur les acteurs publics et les acteurs privés [58]. La protection des générations futures s'impose désormais comme un principe structurant, orientant à la fois l'action de l'État et celle des entreprises. Toutefois, lorsque le dommage environnemental est déjà avéré, en cours de réalisation ou d'une gravité telle qu'il menace de devenir irréversible, à la prévention s'ajoute la réparation. Si la notion de « réparation prospective » peut sembler relever de l'oxymore [59], elle tend néanmoins à s'imposer face aux atteintes environnementales durables. La réparation en nature apparaît comme la modalité la plus adaptée [60], tandis que la réparation pécuniaire, lorsqu'elle s'y substitue, doit être directement affectée à la restauration de l'environnement, comme le prévoit l'article 1249 du Code civil relatif au préjudice écologique [61].

Le « bien-être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente » [62], réaction qui ne peut pleinement produire ses effets qu'à travers un régime de responsabilité adéquat, garantissant la justiciabilité de cette exigence d'action.

M.L.

[1] GAILLARD Émilie, *Généralités futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, préf. DELMAS-MARTY Mireille, LGDJ, 2011 ; DJEMNI-WAGNER Sonya, avec la collaboration de VANNEAU Victoria, *Étude - Droit(s) des générations futures, Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice*, Avril 2022, p. 15 ; voir également. Conseil national des Barreaux, « Promotion du rôle de l'avocat dans le droit des générations futures », Commission Prospective et Innovation, Mars 2023, [en ligne], disponible [ici](#).

[2] Voir. not. Cour suprême des Philippines, 30 juillet 1993, *Oposa v. Factoran*, G.R. n°101083 ; Cour suprême de justice de Colombie, 5 avril 2018, *Lozano Barragán and Others v. Presidency of the Republic of Colombia and Others*, STC4360-2018 ; Trib. Constit. allemand, 24 mars 2021, BVerfG 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 288/20 ; Cons. const., 27 oct. 2023, n°2023-1066, QPC ; CEDH, 9 avril 2024, n°53600/20 aff. *KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c/Suisse*, §.420.

[3] Voir. not. CIDH, 3 juill. 2025, Avis consultatif 32/25 portant sur l'urgence climatique et les droits de l'homme, [en ligne], disponible [ici](#) ; CIJ, 23 juill. 2025, *Obligations des États en matière de changement climatique*, [en ligne], disponible [ici](#).

[4] Voir. not. Principe 1er, Déclaration de Stockholm, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 5-16 juin 1972, [en ligne], disponible [ici](#) ; Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972 et entrée en vigueur le 17 décembre 1975, conformément à l'article 33, [en ligne], disponible [ici](#) ; BRUNDTLAND Gro Harlem. *Our Common Future: Report of the World Commission on Environment and Development*. Geneva : United Nations, 1987. UN Document A/42/427, [en ligne], disponible [ici](#) ; Principe 3, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 3-14 juin 1992, [en ligne], disponible [ici](#) ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [en ligne], disponible [ici](#) ; Voir. sur les générations futures. Préambule §6. « La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures. » ; Accord de Paris, 2015, [en ligne], disponible [ici](#). Voir. Art. L.110-1 du code de l'environnement issu de la Loi n°95-101 du 2 févr. 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ; voir également. l'article 1er de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 portant engagement national pour l'environnement issue du « Grenelle de l'environnement ».

[5] CANS Chantal, « Le droit des générations futures, vecteur d'une refondation du droit : l'exemple du droit de l'environnement », in. MARKUS Jean-Paul (dir.), *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, Dalloz, 2012, p. 65.

[6] La triple crise planétaire fait référence aux crises du climat, de la pollution et de la biodiversité, in. CIDH, 3 juill. 2025, Avis consultatif 32/25 portant sur l'urgence climatique et les droits de l'homme, [en ligne], disponible [ici](#), §.42, in. TREBULLE François Guy, « Quelle responsabilité de prévenir les atteintes à l'environnement en matière climatique ? - Les leçons de l'avis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (1ère partie - Les États) », *Revue Énergie - Environnement - Infrastructures*, n°10, Octobre 2025, étude 18, §.1.

[7] FABIUS Laurent, « Droit des générations futures : savoir, devoir, pouvoir », *Archives de philosophie du droit*, 2024/1 Tome 65, 2024, p. 270.

[8] La mobilisation de la notion touche l'ensemble des juges - constitutionnels, civils, pénaux, administratifs - Voir. DJEMNI-WAGNER Sonya, DUMAS-LAVENAC Sophie, LAVRIC Sabrina, LEONHARD Julie, « Le Conseil constitutionnel et les générations futures », *Revue française de droit constitutionnel*, Juin 2024, n° 138, p. 504.

# DROIT CONSTITUTIONNEL

[9] PEYEN Loïc, « Les générations futures et le droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé : bénéficiaires, mais non titulaires », *La Semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, 8 janvier 2024, n° 1, 4 p.

[10] TORRE-SCHAUB Marta (dir.), *Les Dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, rapport Mission recherche droit et justice [IERDJ], 2019, [en ligne] disponible [ici](#), p. 96.

[11] Voir. not., Etats Unis : Juliana ex. Rel Loznak v. United States (D. Or. 2015) (No. 6:15-cv- 01517-TC) 2015 WL 4747094 ; Colombie : Cour suprême de justice de Colombie, 5 avril 2018, Lozano Barragán and Others v. Presidency of the Republic of Colombia and Others, STC4360-2018 ; Pakistan : Leghari v. Federation of Pakistan, W.P. No. 25501, Lahore High Court Sept. 4, 2015. Leghari v. Federation of Pakistan, W.P. No. 25501, Lahore High Court Sept. 14, 2015 ; Pays Bas : Suprême Cour suprême des Pays-Bas, 12 décembre 2019, Hoge Raad, ECLI:NL:HR:2019:2006, 19/00135. ; Cour européenne des droits de l'Homme : CEDH, 9 avril 2024, n°53600/20 aff. Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c/Suisse.

[12] Voir. not., CE, 19 nov. 2020, n° 427301, Commune de Grande-Synthe, Recueil Lebon ; CE, 1er juill. 2021, n° 427301. ; TA Paris, 3 févr. 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972 et 1904976, Notre Affaire à tous et a. : JurisData n° 2021-000979 ; Tribunal judiciaire de Paris 28 février 2023 n° RG 22/53943 ; CA Paris 18 juin 2024 – Total energies n° 23/14348.

[13] Sur les domaines cités, Voir. not. FEYEUX Emma, CLERC Antoine, « PFAS : les contentieux en cours et à venir en France - Perspectives d'évolution pour le contentieux de la santé environnementale », *Revue Énergie - Environnement - Infrastructures*, n°6, Juin 2025, dossier 15. ; Cons. const., 27 oct. 2023, n°2023-1066, QPC ; CE, 16 févr. 2024, n° 489591. ; TA Strasbourg, 7 nov. 2023, n° 2307183, Assoc. Alsace Nature et a. ; FACORAT-GASPARD Brigitte, « La réparation de l'impact du chlordécone à l'aune de la responsabilité envers les générations futures » in. Colloque scientifique « Chlordécone, connaître pour agir », 14 déc. 2022, [en ligne], disponible [ici](#).

[14] ROCHFELD Judith, « La « juridicisation » des générations futures dans le Code civil ? », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 1050, 16 décembre 2024, p. 39.

[15] Trib. Constit. allemand, 24 mars 2021, BVerfG 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 288/20 ; ROCHFELD Judith, « Le capitalisme à l'épreuve du droit des générations futures », *Revue européenne du droit*, Groupe d'études géopolitiques, Numéro 4, été 2022, p. 159.

[16] O'LEARY Síofra, « La contribution récente de la CEDH à la protection de l'environnement et des générations futures », Titre VII, n° 13, *L'environnement*, novembre 2024, [en ligne], disponible [ici](#), §.10.

[17] ROCHFELD Judith, « Le capitalisme à l'épreuve du droit des générations futures », *Op. cit.*, p. 159.

[18] ROCHFELD Judith, *Les grandes notions de droit privé*, 3e édition mise à jour, Presses Universitaires de France, 2022, p. 604.

[19] LASSERRE Bruno, avec la collaboration de HALARD Guillaume, « La responsabilité à long terme de l'État », *Archives de philosophie du droit*, 2022/1 Tome 63, 2022, p. 141.

[20] Voir. HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Responsabilité civile environnementale », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, Novembre 2019.

[21] Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

[22] Article L. 173-3-1 du code de l'environnement « Lorsqu'ils exposent directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, les faits prévus aux articles L. 173-1 et L. 173-2 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction ».

[23] Article L110-1 du code de l'environnement, II, n°3 : « Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ».

[24] Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, JORF n° 51 du 2 mars 2005 ; la Charte et son Préambule ont valeur constitutionnelle, Cons. const., 19 juin 2008, n° 2008-564, DC.

[25] Voir. not. Cons. const., 8 avril 2011, n°2011-116, DC, M. Michel Z. et autre.

[26] DELMAS-MARTY Mireille, *Préface*, in. MARKUS Jean-Paul (dir.), *Op. cit.*, p. 1.

[27] FONBAUSTIER Laurent, « Retour sur une expérience conceptuelle en immersion dans un groupe de travail », in DJEMNI-WAGNER Sonya, avec la collaboration de VANNEAU Victoria, *Op. cit.*, p. 121.

[28] GAILLARD Émilie, « L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », *Les Cahiers de la Justice*, 2019/3 N° 3, 2019, page 442.

# DROIT CONSTITUTIONNEL

[29] Voir. POIRMEUR Yves, « La responsabilité envers les générations futures au prisme de la science politique ». in MARKUS Jean-Paul (dir.), *Op. cit.*, p. 51. ; BRÉCHAT Pierre-Henri, « Pour un système en faveur de l'environnement et des générations futures », *Sauvons notre système de santé et d'assurance maladie*, Presses de l'EHESP, 2016, pp.155-159.

[30] LASSERRE Bruno, avec la collaboration de HALARD Guillaume, *Op. cit.*, p.154. ; COUNIL Christel, MARTIN-CHENUT Kathia, PERRUSO Camila, « « Prendre au sérieux » la transition écologique : de la nécessaire mutation du droit et des institutions », in BOIVIN Jean-Pierre et HUGLO Christian (dir.), *Florilèges du droit de L'environnement*, Paris, La Mémoire du droit, 2024, p.75. ; DJEMNI-WAGNER Sonya, avec la collaboration de VANNEAU Victoria, *Op. cit.*, pp. 70-74.

[31] LASSERRE Bruno, *Texte écrit en collaboration HALARD Guillaume*, *Op. cit.*, p. 143.

[32] DJEMNI-WAGNER Sonya, avec la collaboration de VANNEAU Victoria, *Op. cit.*, p.83.

[33] Voir par exemple, Alinéa 7 Préambule de la Charte de l'environnement en France ; La loi sur le bien-être des générations futures du Pays de Galles de 2015, [en ligne], disponible [ici](#).

[34] Voir. Trib. Constit. allemand, 24 mars 2021, BVerfG 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 288/20 ; Cons. const., 27 oct. 2023, n°2023-1066, QPC.

[35] ROCHFELD Judith, FONBAUSTIER Laurent, « Le Conseil constitutionnel et les intérêts des générations futures - à propos de Cons. const., 27 oct. 2023, n°2023-1066, QPC », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n°49, 11 déc. 2023, doctr. 1428.

[36] Cons. const., 27 oct. 2023, n°2023-1066, QPC, §.6.

[37] SANDS Philippe, « The 'Greening' of International Law: Emerging Principles and Rules », *Indiana Journal of Global Legal Studies* 1, no. 2 (1994): pp. 293-323, [en ligne], disponible [ici](#).

[38] Le droit à un environnement sain comme un droit humain, Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Résolution 48/13, du 8 octobre 2021 ; Assemblée générale des Nations unies, Résolution du 28 juillet 2022, [en ligne], disponible [ici](#) ; PERRUSO Camila, « Environnement - Le droit à un environnement propre, sain et durable en droit international - Origine et horizon du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n° 28, 17 juillet 2023, n°2228.

[39] ROCHFELD Judith, « Le capitalisme à l'épreuve du droit des générations futures », *Revue européenne du droit*, Groupe d'études géopolitiques, Numéro 4, été 2022, page 166.

[40] DJEMNI-WAGNER Sonya, *Op. cit.*, p. 97.

[41] COUNIL Christel, MARTIN-CHENUT Kathia, PERRUSO Camila, « « Prendre au sérieux » la transition écologique : de la nécessaire mutation du droit et des institutions », in BOIVIN Jean-Pierre et HUGLO Christian (dir.), *Florilèges du droit de L'environnement*, Paris, La Mémoire du droit, 2024, p. 63.

[42] PEYEN Loïc, « Les générations futures et le droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé : bénéficiaires, mais non titulaires », *La Semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, 8 janvier 2024, n° 1, 4 p.

[43] DJEMNI-WAGNER Sonya, avec la collaboration de VANNEAU Victoria, *Op. cit.*, p. 13.

[44] Voir. notion d' « autres peuples », bénéficiaires du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. in. Cons. const., 27 oct. 2023, n°2023-1066, QPC, §.6. ; Voir. GAY Laurence, « L'environnement, les générations futures et les autres peuples. Nouvelles avancées de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et nouvelles attentes », *Corti supreme e salute*, 2024, n°1, pp.1-17. ; Voir. également, « abolir toute frontière entre l'après et l'à-côté », FONBAUSTIER Laurent, « Retour sur une expérience conceptuelle en immersion dans un groupe de travail », in DJEMNI-WAGNER Sonya, avec la collaboration de VANNEAU Victoria, *Op. cit.*, p. 122.

[45] ROCHFELD Judith, « La « juridicisation » des générations futures dans le Code civil ? », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 1050, 16 décembre 2024, p.40, §.8.

[46] Trib. Constit. allemand, 24 mars 2021, BVerfG 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 288/20

[47] ROCHFELD Judith, « La « juridicisation » des générations futures dans le Code civil ? », *Op. cit.*

[48] Cons. const., 27 oct. 2023, n°2023-1066, QPC.

[49] Voir. GAILLARD Emilie, « Pour la reconnaissance juridique du dommage transgénérationnel », in MARKUS Jean-Paul (dir.), *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, *Op. cit.*, p. 246.

[50] BACACHE Mireille. « Questions transversales – Responsabilité civile et environnement », *Revue Énergie - Environnement - Infrastructures*, n°1011, nov. 2024, dossier 7, §34.

[51] DELMAS-MARTY Mireille, *Préface*, in. MARKUS Jean-Paul (dir.), *Op. cit.*, p. 6.

[52] DJEMNI-WAGNER Sonya, avec la collaboration de VANNEAU Victoria, *Op. cit.*, p. 75.

# DROIT CONSTITUTIONNEL

---

[53] Voir. CANEDO-PARIS Marguerite, « L'action en responsabilité dans l'intérêt des générations futures devant le juge administratif », in MARKUS Jean-Paul (dir.), *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, Op. cit., p. 193-210.

[54] LEFEBVRE Jean, « La protection des générations futures : entre intérêt général, responsabilité et Fraternité », *La Revue des Droits de l'Homme*, n° 22, 2022. in DJEMNI-WAGNER Sonya, avec la collaboration de VANNEAU Victoria, Op. cit., p.77.

[55] Voir. TA Strasbourg, 7 nov. 2023, n° 2307183, Assoc. Alsace Nature et a. ; CE, 16 févr. 2024, n° 489591.

[56] DJEMNI-WAGNER Sonya, avec la collaboration de VANNEAU Victoria, Op. cit., p. 87. ; Voir notamment. CE, ord., 20 septembre 2022, n° 451129.

[57] LEFEBVRE Jean, « La protection des générations futures : entre intérêt général, responsabilité et Fraternité », *La Revue des Droits de l'Homme*, n° 22, 2022. in DJEMNI-WAGNER Sonya, avec la collaboration de VANNEAU Victoria, Op. cit., p. 77.

[58] S'agissant du contrôle préventif exercé sur les acteurs publics, voir. not. CEDH, 9 avr. 2024, n° 53600/20, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et a. c/ Suisse. ; CE, Association Les Amis de la Terre, 12 juillet 2017, n°394254. ; CE, 19 nov. 2020, n° 427301, Commune de Grande-Synthe. CE, Grande-Synthe I, 19 nov. 2020, n°427301 ; CE, Grande-Synthe II, 1er juillet 2021, n°427301. ; CE, Grande-Synthe III, 10 mai 2023, n°467982. ; TA Paris, 3 févr. 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972 et 1904976, Notre Affaire à tous et a., n° 2021-000979 ; S'agissant du contrôle préventif exercé sur les acteurs privés, voir. not. CA La Haye, 12 nov. 2024, n° 200.302.332/01, ECLI:NL:GHDHA:2024:2099 ; JCP E 2024 ; Sur le risque de dommage, Cass. civ. 2e, 10 juin 2004, n°03-10.434 ; Cass. civ. 2e, 24 févr. 2005, n°04-10.362 ; Sur le devoir de vigilance, CA Paris, 18 juin 2024 – Total energies, n° 23/14348 ; CA Paris, 18 juin 2024, S.A. EDF - Electricité de France, n° 21/22319.

[59] NEYRET Laurent, « La réparation des préjudices aux générations futures » in MARKUS Jean-Paul (dir.), *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, Dalloz, 2012, p. 261.

[60] IPPOLITO Francesca, « Peut-on envisager des réparations intergénérationnelles dans le contentieux climatique devant les organes de contrôle du respect des droits de l'homme ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 49, n° 3, 2024, p. 598.

[61] Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, art 4.

[62] CIJ, 23 juill. 2025, Obligations des États en matière de changement climatique, [en ligne], disponible [ici](#), p.6.

# DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

## La CS3D et les pays du Sud Global : une opportunité pour verdir le marché mondial ?

Mémoire rédigé par Lou Gallazzini\_sous la direction du Professeur Patrick Thieffry

La directive sur le devoir de vigilance (CS3D) est aujourd'hui au cœur des débats. Bien qu'elle fasse l'objet de critiques dans de nombreuses sphères politiques et économiques, son ambition première demeure plus que louable : responsabiliser les entreprises européennes et étrangères œuvrant sur le marché européen pour l'ensemble de leur chaîne d'activités - à condition qu'elles répondent à certains critères.

Derrière cette volonté de transformation se cache une question plus large : cette directive peut-elle amorcer une transition vers un modèle de marché mondial plus durable ?

C'est à partir de cette interrogation que s'est construit mon travail de recherche. Très vite, mon attention s'est portée sur les pays du Sud Global, acteurs clés des chaînes d'approvisionnement internationales. Leur alignement sur les exigences de la directive pourrait marquer l'émergence d'une dynamique mondiale en faveur de la durabilité. Mais inversement, s'ils ne parviennent pas à s'aligner - pour des raisons juridiques, économiques, politiques ou institutionnelles - risquent-ils d'être marginalisés dans le commerce international ?

Autrement dit, la CS3D peut-elle devenir un levier d'inclusion et de transformation, ou, au contraire, risque-t-elle de renforcer des rapports de force existants ? C'est autour de ces tensions que s'est articulée ma réflexion, dont je proposerai les grandes lignes dans les développements suivants.

La CS3D a pour objectif d'encadrer les activités des entreprises œuvrant sur le territoire de l'Union européenne, afin de les rendre responsables de leurs impacts environnementaux. Elle permet de transformer la responsabilité sociétale des entreprises, qui jusqu'ici s'appuyait sur une logique d'engagements volontaires (*soft law*), en un cadre juridique contraignant (*hard law*). Son adoption s'inscrit dans la prolongation de la politique environnementale européenne, notamment portée par le Pacte vert.

Concrètement, cette directive requiert des grandes entreprises, européennes ou étrangères, avec un certain seuil d'employés et chiffre d'affaires, qu'elles soient vigilantes pour l'ensemble de leur chaîne d'activités. Cette vigilance se décline en diverses obligations. En cas de non-conformité, celles-ci verront leur responsabilité engagée, tant sur la scène publique que privée. En raison de la mondialisation et de l'« effet Bruxelles », la CS3D est susceptible de reconfigurer les stratégies mondiales d'approvisionnement. Cette ambition suscite toutefois des tensions : elle est parfois perçue comme un frein à la compétitivité à l'échelon européen, et comme une forme d'impérialisme juridique à l'échelon international.

Une fois le cadre juridique et contextuel de la CS3D clarifié, l'analyse s'est concentrée sur l'incidence particulière de la CS3D pour le Sud Global. De par son extraterritorialité, la CS3D assujettit certaines multinationales du Sud Global. Celles-ci sont soumises aux mêmes obligations que les grandes entreprises européennes, à la différence près qu'un mandataire désigné servira de point de contact et veillera à leur mise en conformité. Les petites et moyennes entreprises du Sud Global qui sont fortement intégrées dans les chaînes d'activités sont également impactées, bien que non directement visées par le texte.



Image : Ouvriers du textile au Bangladesh, par Fahad Faisal, via [Wikimedia Commons](#). CC BY-SA 4.0.

# DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

---

Tous ces acteurs doivent donc se conformer aux exigences de la directive, sous peine d'exclusion ou de marginalisation du marché européen, un axe central de prospérité économique pour nombre d'entre eux. Cette dépendance est d'autant plus renforcée par les accords commerciaux bilatéraux avec l'UE.

Toutefois, ce risque est à relativiser à court terme, puisque la directive « *Stop the Clock* » issue du paquet « Omnibus » visant à simplifier la CS3D, reporte ses délais d'entrée en vigueur et de transposition.

À plus long terme, un alignement progressif des entreprises du Sud Global sur les exigences de la directive est susceptible de conférer des avantages sur plusieurs aspects : un avantage concurrentiel lié au verdissement des entreprises, de plus en plus recherché par les investisseurs et les consommateurs, et un renforcement de la justice climatique comblant notamment certaines lacunes du droit international privé.

Cependant, un alignement exige des ressources financières et techniques importantes, difficilement mobilisables pour les petites structures du Sud Global, et dont l'effort n'est pas forcément rentabilisé. En outre, le processus de contrôle s'avère particulièrement complexe en raison de la fragmentation des productions, de la longueur des chaînes d'activités et des problèmes de gouvernance et de coordination entre les différents maillons.

Dès lors, une question centrale se pose : la CS3D est-elle à même de transformer les dynamiques commerciales mondiales vers un commerce plus durable, sans exclure les acteurs plus vulnérables du Sud Global ? Cette ambition est alors explorée à la fois dans ses promesses et ses limites.

Afin de maintenir leur présence sur le marché européen dans le contexte de la CS3D, certains pays du Sud Global adaptent des normes environnementales existantes, majoritairement fondées sur la *soft law* internationale. D'autres font le choix d'adopter de nouvelles normes, inspirées des standards européens. Par ailleurs, des indices, comme l'adoption de normes de *reporting* et la pratique de l'étude d'impact environnementale laissent présager une évolution réglementaire. Néanmoins, la faible effectivité des normes, la corruption ou la fragilité institutionnelle limitent la portée réelle de ces réformes. Les risques de contentieux peuvent également freiner l'évolution juridique : la CS3D peut en effet engendrer des conflits avec certains traités bilatéraux d'investissement ou les règles de l'OMC.

Dans un second temps, les blocs économiques régionaux deviennent des espaces d'intégration potentielle de nouvelles normes environnementales, portées par un souci croissant pour l'environnement et par une convergence juridique progressive. Des dynamiques d'harmonisation avec la CS3D émergent également au sein de coalitions ou d'institutions. Des mesures d'accompagnement internationales vont dans le sens de cette transition régionale dans une optique de coopération. Toutefois, la croissance du commerce Sud-Sud et l'attractivité d'acteurs concurrents de l'UE peuvent être un obstacle à l'alignement volontaire des pays du Sud Global sur les normes européennes.

La CS3D agit donc comme un catalyseur de transformation juridique au sein du Sud Global, mais se heurte à une réalité fragmentée. Alors, comment favoriser une diffusion effective, inclusive et non conflictuelle de ces normes à l'échelle internationale afin de réduire l'impact environnemental du marché mondial ?

Afin d'imaginer les conditions d'un véritable marché mondial durable, ce travail s'est penché sur les stratégies potentielles de propagation normative de la CS3D.

# DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

---

L'ambition d'étendre la dynamique de vigilance européenne au marché international ne peut aboutir sans une solidarité active entre le Nord et le Sud Global. Le principe de responsabilité commune mais différenciée offre un cadre légitime et équitable, justifiant un soutien technique, financier et institutionnel en faveur d'une transition juste.

Cette solidarité suppose également une meilleure prise en compte des intérêts de ces pays. Dès lors, l'implication effective et une représentation plus équilibrée des pays du Sud Global dans la gouvernance du commerce international semblent nécessaires pour construire des normes inclusives et mieux acceptées par l'ensemble des parties prenantes. Ces éléments sont des facteurs de succès pour qu'une norme environnementale à portée extraterritoriale, telle que la CS3D, ne soit pas perçue comme un outil de pression unilatérale, mais plutôt comme un levier de transformation.

L'intégration de nouveaux critères environnementaux dans le droit de l'OMC apparaît alors nécessaire. L'article XX du GATT offre une base juridique pertinente pour justifier de telles normes, mais sa portée est encore incertaine pour des mesures portant sur l'extraterritorialité ou les processus et méthodes de production. Cette réserve reflète l'orientation libérale du cadre de l'OMC. Une réforme serait nécessaire afin qu'elle puisse accorder une place centrale à l'environnement dans les règles commerciales.

Finalement, au-delà des aspects juridiques, la CS3D permet de remettre en question un modèle économique fondé sur le libéralisme et le productivisme, en introduisant une obligation de vigilance le long des chaînes d'activités des entreprises assujetties. Elle ouvre ainsi la voie à un paradigme économique plus sobre, en résonance avec certains principes de la décroissance, sans toutefois les revendiquer explicitement.

En conclusion, la CS3D constitue un levier de transformation vers un marché mondial plus vert, mais ne peut être considérée comme le seul pilier. Elle doit être accompagnée de réformes structurelles pour une intégration des notions de solidarité, d'équité et de durabilité dans les instances de régulation.

La présente étude ne s'est volontairement intéressée qu'au volet environnemental de la CS3D. Toutefois, l'environnement demeure intimement lié aux divers autres intérêts que la directive entend protéger. La protection des droits humains est notamment conditionnée à un environnement sain, comme cela est illustré par le récent rapport *Défossiliser nos économies - un impératif* du 15 mai 2025 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

Dans cette perspective, une nouvelle étape de recherche consisterait à prolonger cette analyse en y intégrant pleinement le prisme des droits humains, afin d'appréhender de manière plus holistique la portée et les enjeux de la CS3D.

L. G.

*Je vous invite à me contacter si la lecture de ce travail suscite un intérêt pour un échange ou un approfondissement.*

# PERSPECTIVES INTERNATIONALES

## Le statut des défenseurs de l'environnement en droit international

*Mémoire rédigé par Inès Orellana sous la direction de la Professeure Camila Perruso.*

La récente condamnation par le tribunal correctionnel de Paris, d'une militante du collectif Dernière Rénovation à six mois de prison ferme pour avoir aspergé de peinture la façade de l'hôtel Matignon témoigne d'un durcissement préoccupant du traitement réservé aux défenseurs de l'environnement [1]. Des acteurs majeurs tels que Michel Forst, rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs de l'environnement, ou l'ONG Global Witness, reconnue mondialement pour ses investigations des violations environnementales et des atteintes aux droits humains, alertent depuis plusieurs années sur l'ampleur de la répression exercée à l'encontre de ces militants [2].

Cette sévérité accrue contraste avec l'urgence écologique que la communauté scientifique qualifie désormais de « triple crise » – changement climatique, érosion de la biodiversité, et pollutions multiples. Tandis que les données scientifiques précisent toujours davantage ces menaces environnementales, le droit international public s'est progressivement saisi de la question, élaborant un ensemble normatif relatif à la protection de l'environnement. Toutefois, les engagements étatiques demeurant insuffisamment mis en œuvre, l'activisme dans ce domaine tend à s'intensifier, ce qui conduit à s'interroger sur la problématique suivante:

*Dans quelle mesure le droit international a-t-il permis l'émergence d'un statut juridique spécifique pour les défenseurs de l'environnement, et quelles en sont les limites ?*

Les défenseurs de l'environnement – également désignés sous les termes d'activistes environnementaux, défenseurs des droits humains liés à l'environnement ou au foncier, ou encore militants écologistes – occupent une place centrale dans la mobilisation écologiste contemporaine. Selon le rapport de Global Witness de 2021, près de 60% des défenseurs des droits humains assassinés cette année-là œuvraient à la protection de l'environnement, soit une moyenne de quatre décès par semaine [3].



Image : Deux militants du collectif "Dernière Rénovation" interpellés après avoir aspergé de peinture la façade de l'Hôtel de Matignon, le 4 janvier 2023. Par [Reporterre](#).

En dehors de ces violences extrêmes, ces acteurs demeurent exposés à un ensemble de pressions : harcèlement, intimidations, poursuites abusives et autres formes de criminalisation [4]. Ce constat met en lumière la nécessité d'évaluer la portée et l'effectivité du cadre juridique international censé garantir leur protection.

Cette recherche s'inscrit donc à l'intersection du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme. Elle s'est attachée, d'une part, à identifier les instruments juridiques destinés à protéger les défenseurs de l'environnement au niveau international (I), et, d'autre part, à en évaluer les limites et les défis d'application (II).

## I. Les défenseurs de l'environnement : un cadre juridique international en construction

Le droit international universel a progressivement reconnu le rôle des défenseurs de l'environnement, avec comme point d'orgue la résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme, qui consacre leur contribution à la protection des droits fondamentaux et au développement durable [5]. Ce texte a constitué un jalon essentiel, reconnaissant formellement un statut particulier à ces acteurs tout en les intégrant au cadre plus large des défenseurs des droits humains, ce qui permet de leur apporter une légitimité juridique plus que nécessaire.

# PERSPECTIVES INTERNATIONALES

---

L'analyse de résolutions onusiennes et rapports sur le sujet révèle deux piliers fondamentaux de cette reconnaissance. D'une part, le droit à un environnement sain, affirmé comme un droit humain (résolution 76/300), renforce la valeur des engagements des défenseurs de l'environnement – ceux-ci agissent simplement pour la réalisation d'un droit humain – ainsi que leur légitimité, surtout dans les régions sans mécanisme de protection spécifiquement dédié à cette catégorie d'acteurs [6]. D'autre part, les libertés fondamentales d'expression et de participation (consacrées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) offrent une base juridique solide aux actions des défenseurs de l'environnement, permettant même de légitimer certaines formes de désobéissance civile non violente [7]. Néanmoins, l'absence de mécanisme contraignant limite la portée de ces protections, qui demeurent essentiellement déclaratives. Le droit international universel reste ici un droit de principe, peinant encore à se transformer en droit de garantie.

A l'inverse, le droit international régional a permis un approfondissement significatif de cette reconnaissance juridique, avec des dynamiques cependant distinctes entre les régions. En Europe, la Convention d'Aarhus (1998) s'impose comme un texte pionnier en matière de droits procéduraux environnementaux, prévoyant notamment un mécanisme de contrôle adapté aux réalités du terrain des défenseurs de l'environnement grâce à son rapporteur spécial, habilité à intervenir rapidement en cas de menace directe contre les défenseurs [8]. En Amérique latine, l'Accord d'Escazú (2018) franchit un pas supplémentaire en reconnaissant explicitement la catégorie des défenseurs de l'environnement et en imposant aux Etats des obligations positives de protection à leur égard [9]. Ces deux instruments traduisent une reconnaissance d'un statut particulier devenant opérationnelle, et non plus seulement symbolique.

Sur le plan contentieux, la jurisprudence régionale confirme cette évolution. La Cour européenne des droits de l'homme a adapté son interprétation de la CEDH pour inclure la protection des activistes écologistes, même s'il est regrettable que son usage de la Convention d'Aarhus reste encore limité [10]. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, quant à elle, se distingue par une jurisprudence audacieuse, fondée sur une lecture extensive des droits humains et environnementaux, afin d'affirmer une protection renforcée de ces défenseurs [11].

## II. Les défis de l'applicabilité des outils juridiques relatifs aux défenseurs de l'environnement

Si la reconnaissance normative des défenseurs de l'environnement constitue une avancée majeure, il ressort de ce mémoire que son application concrète demeure fragile. La criminalisation des luttes écologiques illustre bien les résistances étatiques et structurelles auxquelles se heurtent les dispositifs précédemment mis en avant. Une analyse approfondie des défis de mise en applicabilité de ce statut particulier de défenseur de l'environnement met en avant deux acteurs : ceux étatiques et ceux privés.

Il apparaît que les Etats, sous couvert du principe de souveraineté, se dédouanent de leur rôle protecteur des défenseurs de l'environnement, comme l'a encore révélé la COP 29 de 2024 [12]. Cette interrogation permet cependant de rappeler que le droit international universel est pensé avant tout comme outil d'orientation plutôt que de sanction, et en cela, il a rempli son rôle vis-à-vis des défenseurs de l'environnement. Les instruments régionaux, par leur dimension contraignante, viennent alors compléter ce cadre universel, grâce à des précisions et obligations positives imposées aux Etats parties.

# PERSPECTIVES INTERNATIONALES

---

Ainsi, des obligations de publication à travers le *Centre d'échange* sont prévues, ainsi que des obligations relatives au partage des bénéfices monétaires et non-monétaires tirés de l'exploitation des ressources génétiques marines et de leurs données de séquençage. Ces bénéfices doivent non seulement être partagés de manière équitable et juste, mais également contribuer à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des espaces maritimes internationaux. Enfin, l'Accord impose aux États parties, dans le cadre de leur devoir de coopération (article 41), de renforcer les capacités des États en développement par le biais de soutiens financiers, et de transferts technologiques et scientifiques. Sur le plan financier, cette coopération se matérialise par des participations à divers fonds. Si la plupart des participations sont facultatives, les États parties développés ont l'obligation de participer à l'un d'entre eux à hauteur de la moitié de leur participation au budget général de l'Accord. L'un de ces fonds a vocation à permettre aux représentants d'États en développement de participer aux travaux des institutions de l'Accord, tandis que les deux autres financent des projets de renforcement des capacités des pays en développement ou des activités décidées par la COP. Au-delà du soutien financier, la coopération entre les États développés et en développement peut prendre de nombreuses formes, telles que le transfert de technologies marines, le partage et l'utilisation de données, d'informations, de connaissances et de résultats de recherches pertinents, l'élaboration et le partage de manuels, lignes directrices et normes...

À travers ces mesures, l'Accord semble adopter une approche pertinente de la protection de la biodiversité, à travers des mesures efficaces et touchant à des aspects variés. La mise en place de nombreuses institutions, organes et mécanismes de suivi, d'animation et de contrôle de l'Accord renforce un sentiment de pertinence et d'efficacité déjà initié par la prise en compte d'un certain nombre de demandes de la société civile et des scientifiques.

Par exemple, l'Accord impose, lors de la réalisation des études d'impact, que celles-ci analysent également les impacts cumulés (afin d'éviter l'*effet cocktail*), et les impacts sur les zones relevant d'une juridiction nationale. L'Accord reconnaît également les techniques et savoirs autochtones, en leur accordant une place comme source de connaissance à côté de la science traditionnelle, en imposant leur rétribution pour l'utilisation de techniques et savoirs autochtones, et en nécessitant leur consultation pour la mise en place d'AMP. Enfin, l'Accord répond également à une demande forte des ONG et scientifiques qui réclamaient que soit prise en compte la question des continuités écologiques pour éviter l'isolement des AMP les uns par rapport aux autres.

Cependant, en y regardant de plus près, les dispositions de l'Accord font preuve de nombreuses faiblesses que n'a pas manqué de relever la communauté scientifique. Considérant d'abord l'Accord comme « *opportunité pour conserver et atteindre une utilisation durable de la biodiversité* », celle-ci a été gagnée par un pessimisme de plus en plus marqué à mesure que les négociations avançaient, « *explicable par une augmentation des faiblesses et menaces identifiées aux stades finaux des négociations* » [8].

## **B. Une lettre parfois molle et floue affaiblissant la structure d'un Accord au champ d'application déjà réduit**

L'efficacité de l'Accord sur la Haute Mer est en effet remise en cause en raison d'incohérences, de mollesse et d'un champ d'application restreint au plan matériel.

Incohérence d'abord, illustrée par l'inintelligible répartition des rôles en matière de contrôle de la mise en œuvre de l'Accord. Tandis que la Conférence des Parties (COP) est l'organe de contrôle principal, capable de prendre des décisions et des recommandations, et ultimement chargé d'évaluer la pertinence même des dispositions de l'Accord, celui-ci prévoit également la mise en place d'un Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions composé d'experts.

# PERSPECTIVES INTERNATIONALES

---

La question des acteurs privés révèle une autre limite du système. Etant donné que les entreprises multinationales et institutions financières jouent un rôle majeur dans les atteintes environnementales, celles-ci sont de plus en plus intégrées dans des logiques de vigilance et de responsabilité. Ainsi, on peut citer les principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme ou encore la notion de devoir de vigilance comme exemple permettant indirectement de protéger les défenseurs de l'environnement. Cependant, ces règles, bien que croissantes en influence, restent du domaine de la "soft law" et ne mentionnent pas d'obligations explicites envers la catégorie des défenseurs de l'environnement, ni ne reconnaissent ces acteurs en tant que tels [13].

Ayant mis en avant le constat que les outils de droit international ciblant les défenseurs de l'environnement permettent de poser les jalons d'un encadrement global, rayonnant sur tous les types d'acteurs et à tous les niveaux, il a été intéressant de clôturer cette recherche en s'interrogeant brièvement sur d'autres outils alternatifs de droit international pouvant renforcer cette protection et légitimité tant recherchée. Il est apparu que la reconnaissance des droits des peuples autochtones remplit cette fonction [14]. Une part importante des activistes environnementaux s'identifie en effet comme personne autochtone [15]. De ce fait, garantir leurs droits à l'autodétermination et à la participation aux décisions environnementales contribue à asseoir leur légitimité et à offrir des voies juridiques renforçant leur protection tout en limitant les risques de conflit.

En définitive, mon étude a permis de mettre en avant que la reconnaissance juridique du statut des défenseurs de l'environnement progresse de manière tangible au sein du droit international, bien que cette évolution demeure inégale selon les niveaux d'intervention. Le droit international, qu'il soit universel ou régional, pose aujourd'hui les bases d'un encadrement global garantissant à la fois reconnaissance et protection. Ce socle, encore imparfait – notamment au niveau de sa mise en œuvre concrète par les Etats et entités privées –, tend toutefois à se consolider grâce à la diversification des acteurs et à la multiplication des mécanismes régionaux.

L'avenir de cette protection passerait sans doute par la création d'instruments universels plus contraignants et par la reconnaissance d'un droit autonome de défendre l'environnement, qui consacrerait pleinement la légitimité juridique et morale de ces acteurs essentiels à la transition écologique mondiale.

I. O.

*Si vous souhaitez obtenir davantage d'informations sur mon sujet de recherche, découvrir plus en détails les sources mobilisées (seules les principales étant mentionnées ci-après), ou simplement échanger à ce propos, je me ferai un plaisir d'en discuter avec vous.*

# PERSPECTIVES INTERNATIONALES

[1] REPORTERRE, *6 mois de prison ferme pour avoir aspergé Matignon de peinture* [en ligne], (consulté le 14 octobre 2025), disponible [en ligne](#).

[2] GLOBAL WITNESS, *Decade of defiance, ten years of reporting land and environmental activism worldwide* [en ligne], rapport d'investigation, 28 septembre 2022 (consulté le 14 octobre 2025), disponible [en ligne](#).

[3] Ibid.

[4] AGNU, *Rapport du Rapporteur spécial sur la Situation des défenseurs des droits de l'homme*, A/71/281, 3 août 2016; Michel Forst, *Répression par l'Etat des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie*, Papier de positionnement, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les défenseurs de l'environnement en vertu de la Convention d'Aarhus, 28 février 2024 (consulté le 17 avril 2025).

[5] CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NU, *Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable* », A/HRC/RES/40/11, 2 avril 2019.

[6] AGNU, *Le droit à un environnement propre, sain et durable*, résolution 76/300, 28 juillet 2022;

[7] AGNU, *Pacte International relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, résolution 2200; Michel Forst, *op. cit.*

[8] CONVENTION D'AARHUS, *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, signé le 25 juin 1998, et entré en vigueur le 30 octobre 2001, disponible [en ligne](#). ; COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE, *Décision VII/9 sur un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par.8) de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, ECE/MP.PP/2021/CRP.8, 18-20 octobre 2021.

[9] ACCORD D'ESCAZU, *Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes*, signé le 4 mars 2018, entré en vigueur le 22 avril 2021, disponible [en ligne](#).

[10] COUR EDH, *Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme - environnement*, 2025; COURNIL Christel, COLARD-FABREGOULE Catherine, POMADE Adélie, et PERRUSO Camila., « Chronique - Environnement et droits de l'homme », *Journal européen des droits de l'homme*, 2023, n°4, hal-04549231; SAURA-FREIXES Nuria, "Environmental human rights defenders, the rule of law and the human right to a healthy, clean, and sustainable environment: last trends and challenges", *EU Law Journal*, n°8, 2022, <https://doi.org/10.21814/unio.8.1.4523>

[11] COMMISSION IDH, «Informe sobre la situación de las defensoras y defensores de los derechos humanos en las Américas», OEA/Ser.L/V/II.124,2006; MARTIN-CHENUT Kathia, GORSKI Sandro, DE OLIVEIRA Lucas et al., « Défenseurs et défenseuses des droits humains : les contributions du système interaméricain à leur protection », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2023, n°2, doi : <https://doi.org/10.3917/rsc.2302.0401>

[12] FIDH, *Déclaration commune d'expertes et experts internationaux et régionaux en matière de droits humains, dans le cadre de la COP29*, [en ligne], publié en novembre 2024 (consulté le 26 juin 2025), disponible [en ligne](#).

[13] CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NU, *Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies*, HR/PUB/11/4, 2011.

[14] HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Déclaration des NU sur les droits des peuples autochtones* [en ligne], (consulté le 14 octobre 2025). Disponible [en ligne](#).

[15] KNOX John H, *Environmental human rights defenders*, Policy brief, 2017.

# PERSPECTIVES INTERNATIONALES

## L'héritage colonial du droit international de l'environnement

*Mémoire rédigé par Ines Panella sous la direction du Professeur Paul Moulin*

Après plusieurs mois de recherche, j'ai eu le plaisir de soutenir mon mémoire consacré à la persistance des rapports coloniaux dans la construction et la mise en œuvre du droit international de l'environnement.

Ce travail est né d'un constat : malgré la décolonisation formelle du XX<sup>ème</sup> siècle, de nombreuses dynamiques institutionnelles, économiques et normatives issues du système colonial continuent d'imprégner la gouvernance environnementale mondiale.

Le droit international de l'environnement, présenté comme universel et neutre, s'est en réalité construit sur des bases historiques profondément marquées par les rapports de domination entre le « Nord » et le « Sud ».

L'objectif de cette recherche a donc été d'interroger les mécanismes juridiques et institutionnels qui prolongent les logiques d'exclusion et de dépendance héritées du colonialisme.

L'introduction retrace la formation du droit international classique et montre comment son approche positiviste, prétendument neutre, a occulté l'histoire coloniale dans la production des normes. Cette fiction d'égalité entre États a permis aux anciennes puissances coloniales de maintenir un rôle dominant dans la création du droit, tandis que les pays nouvellement indépendants demeurent limités à une position de récepteurs passifs.



Image : Le siège des Nations Unies vues à partir des grilles de la Place des Nations, à Genève. Par Groov3, travail personnel, via [Wikimedia Commons](#). CC.

La première partie se focalise sur les institutions internationales - qu'il s'agisse des organismes de conservation, des grandes banques de développement ou des agences onusiennes - trouvant souvent leur origine dans des structures étant déjà présentes à l'époque coloniale et qui se sont développées dans la continuité de ces logiques administratives.

Par exemple, la reconversion quasi systématique d'anciens administrateurs coloniaux au sein des institutions internationales de protection de l'environnement a favorisé le maintien d'un modèle de gestion inspiré du cadre colonial, souvent au détriment des savoirs locaux et des pratiques communautaires.

La seconde partie s'intéresse aux instruments contemporains du droit international de l'environnement, en particulier à la conditionnalité environnementale. Si cette conditionnalité se présente comme un outil d'intégration du développement durable, elle agit souvent comme un levier d'ingérence : l'octroi d'aides, de financements ou d'avantages commerciaux est subordonné à l'adoption de normes environnementales conçues par les pays occidentaux.

# PERSPECTIVES INTERNATIONALES

---

Ainsi, se reproduit une hiérarchie normative où les pays historiquement marginalisés sont contraints de s'aligner sur des standards qui ne tiennent ni compte de leur histoire, ni de leur souveraineté, ni de leurs priorités économiques et sociales.

Cette approche révèle un paradoxe : alors même que le droit international de l'environnement vise à instaurer une solidarité mondiale face à la crise climatique actuelle, il perpétue, dans ses modalités, un rapport de domination systémique et institutionnel.

Au-delà d'une analyse juridique, ce mémoire propose une lecture historique et sociale du droit international, en intégrant des théories postcoloniales.

L'enjeu n'est pas seulement de réécrire l'histoire du droit international, mais d'en proposer une refondation plus juste et consciente de son passé pour une meilleure effectivité.

Je tiens à remercier chaleureusement le Professeur Paul Moulin pour son accompagnement attentif ainsi que toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à cette recherche.

## Bibliographie indicative

BLANC G., *L'invention du colonialisme vert*, Paris , Flammarion, 2020.

DELZANGLES. H., FINES. F., *La conditionnalité environnementale dans les politiques de l'UE*, Bruylant, 2019.

FINES. F. RASSU. F., *La conditionnalité dans les relations extérieures de l'Union européenne*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2022.

GNAZOUYOUFEI. B., *Recherches sur l'autonomie des collectivités territoriales dans l'espace ouest- africain francophone*. BRISSON, J-F (dir.), Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2023.

COOPER F., « *La modernisation du colonialisme et les limites de l'Empire* », traduit de l'anglais (États-Unis), version française revue et corrigée par l'auteur, in : P. Laforgue (dir.), *Colonisations. Violences, mémoires, résistances*, Paris, Éditions Syllepse, 2010».

GUERRERO Dorothy, « Colonialism, climate change and climate reparations », *Global Justice Now*, 4 août 2023.

BOMBARDI, L. M. Pesticides, *Un colonialisme chimique*, Anacaona, 2024.

TARAUD. C., « *Idées reçues sur la colonisation, La France et le monde : XVIème - XXIème siècles* », 2e éd. Le Cavalier Bleu, 2018.

DE MARI, É & TAURISSON-MOURET D, (dir.), *L'Impact environnemental de la norme en milieu contraint : exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, Paris : ÉdiSens, 2012.

# LES AUTEURS ET AUTRICES

*Un grand merci à Giacomo RENAUD pour son travail sur le logo !*

---



Emma MIGAULT  
Co-responsable de la publication



Ruxandra DANCEA  
Co-responsable de la publication  
Pôle droit privé



Lou GALLAZZINI  
Pôle européen



Mathilde LAVALETTE  
Pôle constitutionnel



Inès ORELLANA  
Pôle international



Ines PANELLA  
Pôle international



Simon PELOSSE  
Pôle administratif



Romane SANIERE  
Relecture



Edouard SMADJA  
Pôle droit privé